

COMMUNE DE MANIGOD  
(Haute-Savoie)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**N° A2025-24 OBJET : ARRÊTE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX ALPAGES COMMUNAUX DE TARDEVANT/LA BLONNIERE/AULP DE FIER D'EN BAS/AULP DE FIER D'EN HAUT ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT ENTRE L'ARBLAY ET LE PARKING SOUS L'AIGUILLE**

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L 2212-5 ;

VU, le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5 ;

**CONSIDERANT** que les alpages de la commune font l'objet de conventions de pâturage avec des agriculteurs pour la saison estivale et qu'il s'agit d'abord d'un lieu de travail des alpagistes avant d'être un lieu de loisirs.

**CONSIDERANT** qu'en raison de la présence du loup, ces alpages sont sous la surveillance de nombreux chiens de protection de type Patous ou autres et que cette présence est de nature à créer des conflits d'usage.

**CONSIDERANT** que ces zones d'alpage et principalement les alpages de Tardevant, la Blonnière, l'Aulp de Fier d'en Bas et l'Aulp de Fier d'en Haut se situent dans des zones où le tir du loup de nuit est susceptible d'être autorisé par les autorités préfectorales.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire l'accès et la présence sur les alpages de Tardevant, la Blonnière, l'Aulp de Fier d'en Bas et l'Aulp de Fier d'en Haut à toute personne étrangère au fonctionnement de ces alpages communaux la nuit de 20 h 30 à 7 h de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus ainsi que le stationnement au long de la route l'Aiguille entre l'Arblay et le parking sous l'Aiguille.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'accès et la présence sur les alpages communaux de Tardevant, la Blonnière, l'Aulp de Fier d'en Bas et l'Aulp de Fier d'en Haut est interdit à toute personne étrangère au fonctionnement de l'alpage, de 20 h 30 à 7 h 00 à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.

- ARTICLE 2** – Le stationnement de véhicules est interdit de 20 h 00 à 7 h 00 à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus sur la portion de route de l'Aiguille entre l'Arblay et le parking sous l'Aiguille.
- ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4** – Cet arrêté prend effet à compter de ce jour 20 h 00.
- ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera porté à connaissance de la population par affichage en mairie et à l'entrée des alpages de Tardevant, la Blonnière, l'Aulp de Fier d'en Bas et l'Aulp de Fier d'en Haut. Il sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://mairie-manigod.fr>
- ARTICLE 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Préfète de la Haute-Savoie
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
  - La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie
  - Madame la Directrice Générale des Services de Manigod
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod
  - Monsieur le Garde champêtre de Manigod

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et affichages aux emplacements indiqués ci-dessus.

Fait à MANIGOD, le 12 juin 2025  
Le Maire,  
Stéphane CHAUSSON

